

**Noticias bibliográficas y literarias.**

Mr. G. Desdevises du Désert, Doctor en letras y en derecho, ha dispensado á nuestro Director el honor, que agradece profundamente, de dedicarle el siguiente curiosísimo estudio en un ejemplar que ha recibido extractado de la *Revue des Pyrénées et de la France méridionale*:

DE LA CONDITION  
DE  
LA FEMME MARIÉE EN NAVARRE  
D'APRÈS LE FUERO GÉNÉRAL  
(XIV<sup>e</sup> ET XV<sup>e</sup> SIÈCLES)

---

Le Fuero général de Navarre est l'un des codes les plus anciens de l'Espagne; il compte près de six siècles d'existence, il forme encore aujourd'hui la base du droit navarrais, et un grand nombre de ses dispositions sont restées en vigueur. Nous avons choisi dans l'ensemble de la législation navarraise une des questions les plus intéressantes du statut personnel; nous nous proposons d'étudier la condition de la femme dans la famille, soit avant le mariage, soit pendant sa durée, soit après sa dissolution.

1<sup>o</sup> *De la condition de la femme avant le mariage.—Des fiançailles.—  
Du contrat de mariage.—De la donation antipernale, ou arras.*

Dans une société aussi simple que la société navarraise des quatorzième et quinzième siècles, il ne saurait être question de l'éducation de la femme. A peine sortie de la première enfance, la jeune fille était employée aux soins du ménage chez les riches comme chez les pauvres, ou aux travaux des champs si elle était de condition rustique. Le premier acte légal qu'elle fût appelée à consentir était son mariage.

L'âge auquel la jeune fille pouvait contracter mariage n'a été définitivement fixé en Navarre qu'en 1816<sup>1</sup>. La loi primitive fixait la majorité à sept ans; Philippe d'Evreux la recula à douze ans pour les femmes et à quatorze ans pour les hommes<sup>2</sup>. Il est probable que le mariage était autorisé dès cet âge.

La fille devait recevoir son époux des mains de son père. Elle pouvait refuser successivement deux prétendants, mais elle était forcée d'accepter le troisième<sup>3</sup>. Toutefois, le Fuero ne prononce aucune peine contre la fille qui se marie sans le consentement de son père<sup>4</sup>.

(1) D. Segismundo Moret y Prendergast, y D. Luis Silvela.— *La Familia foral*, Madrid, 1863. In-8.<sup>o</sup>, p. 70.

(2) *Amejoramiento de D. Felipe*, C. 1.—Le Fuero d'Estella, et le Fuero de S. Sebastian avaient déjà adopté cette disposition. (S. Moret, *op. cit.*, p. 26.)—En Catalogne, la majorité était fixée à quinze ans. (Usage: *Tutores*, tit. iv: l. V.)—En Aragon, à quatorze ans, mais le mariage était possible avant cet âge. (S. Moret, *op. cit.*, p. 53.)

(3) Yanguas. *Diccionario de las Antigüedades de Navarra*. Pamplona, 1840. 3 vol. in-4.<sup>o</sup>—V<sup>o</sup> Matrimonio.—Le Fuero Real de Castille défend au père de marier sa fille contre son gré. (Liv. IV, tit. x, l. 8.)

(4) Le Fuero de Daroca (1142) deshéritait la fille qui se mariait sans le consentement de ses parents. Antequera, *Historia de la legislación española*, Madrid, 1881. (In-4.<sup>o</sup>, p. 169.) Le Fuero viejo de Castille édictait contre elle la même peine. (Id. *op. cit.*, p. 155.) La loi Navarraise l'admit à son tour en 1558. (Gutierrez Fernandez. *Códigos, ó estudios fundamentales, sobre el derecho civil español*. Madrid, 1878. 7 vol. In-8.<sup>o</sup> t. vi, p. 95.)—Cf. *Novísima Recopilacion*, Lib. III, tit. ix, l. 1.) Les lois béarnaises défendaient au seigneur de marier la jeune fille contre le gré de ses parents «Item lo senhor no »fara marida fiilhas, sens volontat de lors pay et may, si en han, o »de lors autres parents plus prochans, au caas que no ayan pay ny »may». (For. Gen. 1. 7.)

La loi est muette sur le consentement de la mère, ce qui prouve que son opposition ne pouvait prévaloir sur la volonté du père. Le Fuero ne parle pas davantage du consentement des frères de la fille orpheline.

Quoique l'idée aristocratique fût très forte en Navarre et que la loi fit grande différence entre la fille noble et la «*villana*», il n'y avait aucun empêchement au mariage entre nobles et vilains;<sup>1</sup> mais le mariage clandestin, interdit seulement en 1558, devait être d'un usage assez fréquent, et offrait au conjoint noble un moyen facile de déguiser sa mésalliance.<sup>2</sup> Si une femme de condition roturière épousait un noble avant d'avoir jamais payé l'impôt roturier elle continuait à ne pas le payer;<sup>3</sup> ses enfants étaient nobles, mais devaient, pour garder leur noblesse, renoncer à tous les biens de leur mère.<sup>4</sup> Si une fille noble épousait un vilain, sa noblesse était comme suspendue pendant la durée de son mariage; elle la recouvrait à la mort de son mari, mais ses enfants étaient vilains.<sup>5</sup> Il pouvait y avoir mariage inégal (*desyqual*), même entre personnes nobles, si le mariage s'était fait contre le Fuero du pays ou contre les droits de la seigneurie;<sup>6</sup> c'était notre *formariage*. Pour tout ce qui touchait à la parenté et à l'alliance entre les futurs conjoints, le droit canonique faisait loi, et il fallait avoir recours aux dispenses ecclésiastiques.<sup>7</sup>

Le mariage était généralement précédé de fiançailles plus ou moins solennelles, suivant la condition des futurs époux et suivant les usages locaux. Le Fuero général n'entre à ce sujet dans aucun des détails où se complait le Fuero Juzgo.<sup>8</sup> Il se borne à dire que les fiançailles

(1) Les *Partidas* permettent même le mariage entre un homme libre et une esclave, pourvu qu'il n'y ait pas erreur sur la personne. (Antequera, p. 242.)

(2) Gutierrez, t. VI, p. 95.—Les *Partidas* permettent au prêtre de ne pas faire les publications légales au prône lorsqu'il y a entre les époux une différence notable d'âge, de position sociale, ou de fortune, (Part. IV, l. 1, tit. III.—Ap. E. Lehr. *Eléments du Droit civil espagnol*. Paris, 1880 in-8.<sup>o</sup>, p. 67.)

(3) Fuero Gen. Lib. III, tit. VIII, cap. 4.

(4) La Grèze (de). *La Navarre française*. Paris, 1881, 2 vol, in-8.<sup>o</sup>, tit. II, chap. 5.

(5) Antequera, p. 311.

(6) Gutierrez, tit. VI, p. 459.

(7) Dispense du pape Martin V, pour le mariage de Blanche de Navarre avec Jean d' Aragon. (*Coleccion de documentos inéditos del archivo de Aragon*. Barcelone, in-8.<sup>o</sup>, 1864, t. xxvi, p. 333.)

(8) *Forum Judicum*, lib. III, tit. I, cap. 5.

devaient se faire en présence de témoins honorables, et il ne semble pas que cette cérémonie ait créé entre les fiancés aucun lien obligatoire d'après le droit civil;<sup>1</sup> le lien de droit n'apparaît que du jour où commence la discussion des intérêts.

Le contrat de mariage navarrais contient deux sortes de dispositions essentielles: la constitution de dot, faite par le père ou la mère à leur fille, la donation antiphernale, faite par le futur époux à la future épouse; cette donation portait le nom *d'arras*.

Le contrat de mariage d'une fille noble comportait l'établissement de cinq garanties successives. On constituait une dot à la fille, et le fiancé prenait des garants (*fiadores*) pour en obtenir le paiement.<sup>2</sup> On dressait la liste des biens donnés en *arras* à la femme; un proche parent de la femme se portait garant que ces *arras* lui seraient réellement données; dans le cas où le mari aurait refusé de délivrer les *arras* à sa femme, le garant était tenu de payer, à titre d'amende, un certain nombre de bœufs (*buyes de coto*), estimés chacun à 100 maravédís d'ancienne monnaie.<sup>3</sup> Ces deux premières garanties obtenues, la fiancée promettait au futur époux «de le tenir pour son mari et seigneur, et de le garder, lui, sa gent, et son bien, dans la santé et la maladie»; elle lui donnait caution pour cette promesse; trois parents à elle s'engageaient à l'égard du fiancé, comme les garants des *arras* s'étaient engagés vis-à-vis d'elle. Le fiancé s'engageait pareillement envers la femme «à la tenir pour épouse et pour dame, et à la garder, elle et son bien, dans la santé et la maladie»; trois parents du fiancé se portaient garants de sa promesse. Enfin, quatre parents de la femme garantissaient à celle-ci que ni par caresses, ni par menaces, son mari ne la ferait renoncer aux garanties stipulées en sa faveur.<sup>4</sup>

(1) Il ne faut pas oublier que la législation civile pouvait être complétée sur ce point par la législation canonique, qui considérait les fiançailles comme un engagement véritable, pouvant donner lieu à des clauses pénales. (Cf. *Forum Judicum*. Lib. III, tit. I, cap. 3.)

(2) En 1338, D. Pedro de Aragon, épousa Doña María, fille de Philippe d'Evreux, et de Jeanne de France. Le Conseil de Tudela se porta garant du paiement de la dot (60.000 livres sanchètes), et comme la dot ne fut pas payée, ce fut contre le Conseil de Tudela que le roi dut se retourner. (Yanguas. *Dicc. de antig.*, v<sup>o</sup> Reges.)

(3) *Fuero general de Navarra*. Pamplona, 1869. In-4.<sup>o</sup> *Diccionario para facilitar la inteligencia del Fuero general*, por D. Pablo Illarregui, v<sup>o</sup> Buyes de coto.

(4) *Fuero Gen.*, lib. IV, tit. I, cap. I.

Contrairement à la loi gothique,<sup>1</sup> aucun texte de la loi navarraise n'oblige le père de famille à doter sa fille;<sup>2</sup> cependant l'usage de doter les filles était général, et la dot était vue avec tant de faveur que la fille n'était pas tenue, au rapport de sa dot, même pour payer les dettes de la succession.<sup>3</sup>

Rien n'était plus variable que le chiffre de la dot.<sup>4</sup> Au quinzième siècle, quelques dots royales ou princières atteignent un total très élevé. La dot de l'infante Béatrix, fille de Charles-le-Noble, montait à 60.000 florins.<sup>5</sup> Léonor, fille de Jean d'Aragon, roi de Navarre, reçut 50.000 florins en mariage.<sup>6</sup> La reine Blanche, sa mère, avait eu 420.112 florins, 6 sous, 8 deniers.<sup>7</sup> Charles-le-Noble donnait de 5 à 10.000 florins de dot à ses filles naturelles. Cent à deux cents florins suffisaient à doter une fille d'honneur de la reine.<sup>8</sup>

Les biens constitués en dot à la femme demeuraient sa propriété exclusive. Le principe de l'inaliénabilité dotale était tel que le mari ne pouvait vendre un bien dotal, même pour payer la pension alimentaire de ses parents.<sup>9</sup> Cependant le principe n'est pas poussé à ses conséquences extrêmes, le bien dotal n'est pas absolument indisponible: s'il y a des enfants issus du mariage, le bien, dotal peut être vendu du consentement de la femme; mais le *Fuero* oblige le mari au remploi, dans le cas où il n'y a pas d'enfants nés du mariage, parce que si le bien se perdait, la perte serait supportée par les parents de la femme, qui ont le droit de le reprendre dans la succession.<sup>10</sup>

(1) *Forum judicum*. Lib., III, tit. I, l. 1.—La dot était obligatoire en Catalogne. (Seg. Moret, p. 23), et peut-être en Aragon. (Id. p. 23.)

(2) Seg. Moret, p. 70.

(3) *Fuero Gen.*, lib. III, tit. XVIII, cap. 2.

(4) Le *forum judic* limitait le chiffre de la dot au dixième des biens des parents. (Lib. III, tit. I, l. 6.)

(5) Yanguas. *Dic. de las antig.* V<sup>o</sup> Beatrix.—Il s'agit du florin d'or d'Aragon, dont la valeur intrinsèque est de 31 réaux argent, ou 8 fr. 50 de notre monnaie.

(6) Archivo de Navarra. *Casamientos*. Legajo, I, carpeta 19.

(7) *Documentos inéditos de Aragon*, tit. XXVI, p. 297.

(8) Yanguas, *Op. cit.* Art.<sup>os</sup> Ijar, Zuñiga, Agramont et Aux de Armendariz.

(9) Seg. Moret, p. 67.—*Fuero Gen*, lib. II, tit. IV, cap. 6 et lib. III, tit. XII, cap. 14.

(10) *Fuero Gen.*, lib. III, tit. XII, cap. 21.

Telle est la législation navarroise en matière de dot; beaucoup plus importantes étaient les *arras*.

Toutes les législations d'Espagne, à l'exception des Partidas, entièrement calquée's sur le droit romain,<sup>1</sup> ont emprunté au droit germanique l'institution de la donation antiphernale, accordée par le mari à la femme.<sup>2</sup>

Dans le Fuero général de Navarre, la donation antiphernale a perdu son nom germanique, elle s'appelle «*arras*», ce qui signifie proprement *gage* ou *nantissement*; on lui donne encore le nom caractéristique d'augment de dot; elle est stipulée avant le mariage;<sup>3</sup> elle est accordée même aux veuves qui se remarient.<sup>4</sup>

La constitution des *arras* était vue avec faveur par le droit navarrais, qui ne lui opposait aucune limitation.<sup>5</sup> Le roi Sancho-el-Mayor avait donné en *arras* à sa femme le royaume d'Aragon tout entier.<sup>6</sup> De simples particuliers engageaient ainsi à leurs femmes de vastes domaines.<sup>7</sup> Les *arras* légales d'une femme noble consistaient en trois héritages, ou fonds de terre. La loi ne détermine pas la quotité des *arras* dues aux femmes des vilains, mais il est impossible de soutenir, comme on l'a fait,<sup>8</sup> que la *villana* ne recevait point d'*arras* en se mariant. Le chapitre 1<sup>er</sup> du titre I du livre IV du *Fuero general* a pour titre: «*Des mariages des nobles et des laboureurs, quelles arras doivent être données, quels garants, combien de garants*».<sup>9</sup> Il semble donc indiquer bien clairement que la *villana* a droit aux *arras* comme la femme

(1) Antequera, p. 242

(2) *Forum Judic.*, lib. III, tit. I, cap. 4.

(3) *Fuero Gen.*, lib. IV, tit. I, cap. 3.

(4) *Doc. ined. de Arag.*, t. XXVI.—«*Capitula matrimonii infantis Johannis, filii Ferdinandi I, regis Aragonum, cum infantissa Domina Blanca filia; Charoli, regis Navarre*».

(5) Le *Fuero real* de Castille limite la valeur des *arras* au dixième de la fortune du mari (lib. III, tit. II, l. 1 et 4).—D'après le *Fuero de Cuenca*, les *arras* ne peuvent dépasser 20 maravédís (Antequera, p. 135).—La *Nueva Recopilacion* (lib. III, tit. II, l. 1), introduit en Navarre la loi castillane; les *arras* ne peuvent plus dépasser la huitième partie de la dot.

(6) Roderic, Tolet., *Rerum in Hisp. gest.*, l. V, cap. 26.—ap *Zuaznavar-Ensayo II*: p. 185.

(7) Yanguas. *Dic. de las Antig.* V.<sup>o</sup> Azut, Reyes.

(8) La Grèze (de), *La Navarre française*, t. II, tit. II, ch. 2.

(9) «*De casamientos de fidalgos et lavradores, et que arras deven ser dadas, et que fiadores, et quoyantos*».

noble (*yfanazona*). Il est vrai qu'après avoir parlé des *arras* dues à la femme noble, le texte ajoute: «Ces *arras* sont données aux femmes »nobles, et non pas aux *villanas*;»<sup>1</sup> mais il veut dire seulement que les *arras* de la *villana* ne sont pas de même nature que celles de la femme noble; elles ne consisteront pas en trois héritages fonciers. En quoi consisteront-elles? Le texte ne le dit pas, mais les lois aragonaises, si semblables aux lois de Navarre, nous permettront de combler cette lacune. Le *Fuero* de Huesca donnait en *arras* à la femme noble trois héritages, comme la loi navarraise, 500 sous à la *franca*, et divers objets mobiliers à la *villana*.<sup>2</sup> Il en devait être à peu près de même en Navarre.<sup>3</sup>

Les biens donnés en *arras* devenaient la propriété de la femme, et plus tard de ses enfants: «*Arrhae sunt filiorum matrimonii in quo promittuntur*.<sup>4</sup>» La femme ne pouvait y renoncer sans le consentement de son père, ou de son frère aîné, ou de son oncle paternel le plus âgé, ou du plus âgé des cousins germains de son père; si elle n'avait plus de parents du côté paternel, la renonciation aux *arras* lui devenait impossible.<sup>5</sup> Elle ne perdait les *arras* qu'en cas d'adultère; elles étaient alors dévolues à ses enfants.<sup>6</sup>

En dehors de la dot et des *arras*, on ne voit pas que la loi navarraise ait accordé à la femme d'autres avantages, comme c'était l'usage en Aragon et en Catalogne.<sup>7</sup> Dans ces deux pays, la propriété de la femme s'étendait à divers objets mobiliers à son usage, qu'elle prélevait

(1) «Estas arras son dadas a y fanzonas, et no a ninguna villana».

(2) Antequera, p. 311.

(3) Le *Fuero général* (lib. II, tit. IV, cap. 21), autorise la *villana* veuve à prendre pour elle quelques vêtements.

(4) Maxime de droit citée par Gutierrez, t. VI, p. 273.

(5) *Fuero Gen.*, lib. IV, tit. II, cap. 2.—La loi aragonaise défendait au mari d'aliéner les *arras* de sa femme. (Dieste y Jimenez, *Diccionario del derecho Aragonés*. Madrid, 1849, in-4.<sup>o</sup>, p. 61.)—Il n'en héritait pas. (Seg. Moret, p. 38.)

(6) Seg. Moret, p. 65.

(7) En Aragon, la femme pouvait retirer à la dissolution du mariage, et à titre d'avantages foraux (*bentajas forales*), ses habits, ses bijoux, le meilleur lit de la maison, une haquenée, deux bêtes de labour avec leur harnais. La femme noble avait droit en plus à un vase d'argent et à une esclave. (Dieste y Jimenez, p. 60.)—En Catalogne les présents du mariage (*regalos de boda*), comprenaient un lit, les vêtements et bijoux d'usage ordinaire, l'anneau nuptial, un bijou d'or ou d'argent de moyenne valeur. (Seg. Moret, p. 22.)

avant toutes choses à la mort de son mari, sur l'actif commun; mais cette lacune de la loi navarraise n'est qu'apparente, parce que la femme jouissait en Navarre d'un droit général d'usufruit sur tous les biens de son mari. Si ses bijoux et joyaux lui avaient été constitués en dot, elle les reprenait purement et simplement à la dissolution de la communauté; s'ils ne lui avaient pas été constitués en dot, elle en conservait l'usage comme usufruitière des biens de son mari.

Le régime matrimonial usité en Navarre est le régime de la communauté réduite aux acquêts. Inconnue aux Romains, la communauté fut introduite en Espagne par les Wisigoths. Le Forum Judicum l'érigea en loi;<sup>1</sup> elle passa de là dans la loi navarraise. Les documents des archives de Navarre contiennent la mention d'un très grand nombre de contrats à titre onéreux, consentis en commun par les époux,<sup>2</sup> et qui prouvent que, même pendant le mariage, la femme possédait un véritable droit de copropriété sur les biens de la communauté.

Les biens de la communauté se composent d'acquêts réalisés pendant le mariage par les époux; on appelait ces biens «*bienes de ganancia*» ou «*conquistas*». La moitié en revenait à la femme, et accroissait à ses biens propres.<sup>3</sup> Le droit de la femme à la moitié des acquêts était tellement respecté, que le monastère d'Irache fut contraint, au

---

(1) E. Lehr, p. 120.—En Castille, la communauté supprimée par les Partidas, a été rétablie par les lois de Toro. (Seg. Moret, p. 122).—En Biscaye, le principe de la communauté universelle est absolu.—Id. p. 84. En Portugal, la loi ne reconnaît que le régime de la communauté universelle: «C'est une coutume bien raisonnable, disait le »jurisconsulte portugais Valasco, que ceux qui se donnent l'un à l'autre ce qu'ils ont de plus excellent, c'est-à-dire leur corps et leur »âme, mettent aussi leurs biens en commun, car la personne est plus »précieuse que les biens. Grâce à cette coutume, on n'entend plus »retentir dans les ménages cette éternelle querelle: ceci est à moi, ceci est à toi.»—(Ap. Gide, *Etude sur la condition privée de la femme*, Paris, in-8.<sup>o</sup>, 1867, p. 357.)—En Béarn, règnent la loi romaine et le régime dotal. (For. Gen. *de marit et molhé*, l.—For de Morlaas, art. 257).

(2) Yanguas. *Adiciones al diccionario de las Antig.* Pamplona, 1843, in-8.<sup>o</sup> Art.<sup>o</sup> Galipienzo, Goñi, Grisen, Iriberry, Urreta.

(3) Seg. Moret, p. 65.—«*In hoc regno Navarræ, dantur lucra inter virum et uxorem.*» Maxime d'Armendariz, citée par Gutierrez, t. VI, p. 285.



onzième siècle, à consentir à la réduction d' une donation faite au préjudice des droits de la femme.<sup>1</sup> En dehors des acquêts, la communauté comprenait encore tous les biens que la femme pouvait acquérir pendant le mariage, à titre gratuit ou à titre onéreux; la loi navarraise ne faisait d' exception que pour les héritages venant à la femme de son père ou de ses grands parents; ces biens (*de abolorio y patrimonio*), formaient avec les *arras* et la dot de la femme, les biens propres de celle-ci. La loi navarraise ne reconnaît pas les paraphernaux, dont la première mention remonte seulement à l' année 1828.<sup>2</sup> Aucune législation espagnole n'est plus favorable au régime de la communauté.<sup>3</sup>

Les intérêts des époux une fois déterminés et garantis, on procédait à la célébration du mariage.

Jusqu'au règne de Sancho-el-Mayor, le mariage était considéré comme un simple contrat civil, garanti par un serment, par les cautions échangées entre les deux parties, et constaté par la notoriété publique; la célébration religieuse n'était pas exigée par la loi.<sup>4</sup> Mais un jour que le roi D. Sancho était avec l'évêque de Pampelune, Pierre de Paris,<sup>5</sup> un homme et une femme vinrent réclamer du roi les bénéfices du divorce; l'évêque, indigné, demanda au roi de faire proclamer l' indissolubilité du mariage. Le roi rassembla ses «*richombres*» ses chevaliers, ses *yfanzons*, mais il ne put en obtenir ce qu'il demandait. Il fut seulement décidé que l'Eglise pourrait considérer comme indissolubles les mariages contractés devant elle, soit pendant une messe, soit par l'échange des bagues devant un chapelain.<sup>6</sup> A partir de ce mo-

(1) Zuaznavar, *Ensayo histórico-crítico sobre la legislación de Navarra*. San Sebastian, 1827-29. 5 vol. in-8.<sup>o</sup>, tit. II, p. 122.

(2) Seg. Moret, p. 65.

(3) La loi aragonaise définit les acquêts d' une manière plus rigoureuse que le *Fuero de Navarre*.—La loi ne donne point à la femme de part aux acquêts. (Seg. Moret, p. 122).

(4) La plus ancienne loi du Béarn veut que le mariage soit célébré suivant la loi religieuse, et que la preuve du mariage soit faite par les évêques et leurs officiers. (*For de Morlaas*, art. 76.)

(5) Ainsi appelé parce qu'il avait fait ses études à l' Université de Paris. Il avait rapporté d' Amiens à Pampelune les reliques de saint Firmin. (Yanguas. *Compendio de la historia de Navarra*. S. Sebastian, 1832, in-8.<sup>o</sup>, p. 106, note 1.)—Pierre de Paris occupa le siège épiscopal de Pampelune de 1167 à 1193. (Gams *Series episcoporum*.

(6) *Fuero Gen.*, lib. IV, tit. I, cap. 7.

ment, il y eut véritablement en Navarre deux sortes de mariages: l'un civil, et que l'on pouvait rompre, en payant le dédit stipulé; l'autre religieux, et indissoluble. Peu à peu l'usage de célébrer le mariage suivant les lois de l'Eglise (*segun Fuero de Iglesia*) se généralisa, et le mariage civil ne se distingua pour ainsi dire plus du concubinat.

G. DESDEVISES DU DÉZERT.

(A suivre.)

---

## UN HOMBRE AGRADECIDO.

---

(Un caballero ojeando con impaciencia los periódicos). Desgraciado de mí!.... Grandísimo torpe!.... Qué desesperacion!.... Era el pan de mis hijos!.... Extraviar así, tan sin fundamento, diez mil duros en billetes, cuando iba á emplearlos en valores, sin haber tenido la precaucion de fijarme en el número del coche.

Soy un beduino!....

Nada en el *Diario de Avisos!*....

(Con indignacion). Y estos son los periódicos que se dicen bien informados!....

Pero qué idea tuve de meterme en aquel funesto carruaje!....

(Con furia). Es cosa de estamparse la sesera contra la pared!....

*La Correspondencia* nada!....

Cómo resarcirme de esa pérdida!....

Las economías de tantísimos años!....

Qué voy á hacer ahora, Dios mio!

Y mi mujer que llega mañana!....

Facilito será convencerla de que no he perdido en el juego ó gastado alegremente ese dinero!....

Nada tampoco en *El Imparcial!*....

Esto es desesperante!.... Vale más pegarse un tiro y concluir de una vez.

(Con vehemencia). Daría con gusto diez mil pesetas!.... Y este

DE LA CONDITION  
DE  
LA FEMME MARIÉE EN NAVARRE  
D'APRÈS LE FUERO GÉNÉRAL  
(XIV<sup>e</sup> ET XV<sup>e</sup> SIÈCLES)

---

(SUITE)

*2.<sup>o</sup> De la condition de la femme pendant le mariage.*

Le mariage donne à la femme certains droits, il la soumet aussi à certaines obligations; il diminue dans une large mesure sa personnalité juridique, sa capacité d'agir étant subordonnée sur plus d'un point à la volonté de son mari.

Sur les droits et les obligations de la femme mariée, le Fuero général ne s'est pas montré fort prolix; il se contente de mentionner les devoirs généraux du mari envers la femme, il touche à peine à l'exercice de la puissance paternelle, et établit le principe de l'obligation alimentaire entre les parents et les enfants.

Le mari est tenu à une sorte de fidélité facile, qui laissait la porte ouverte à bien des abus. Si la femme se trouve sur le territoire du village où se trouve lui-même le mari, il ne doit pas coucher avec d'autres femmes, et la loi ajoute même qu'il doit retirer ses braies;<sup>1</sup> mais

---

(1) «Et deve iazer menos de bragas.» (*Fuero Gen.*, lib. IV, tit I, cap. 3.)

si la femme se trouve éloignée du lieu de résidence de son mari, celui-ci recouvre sa liberté, et l'usage l'autorise à prendre une concubine (*amiga*). La reine Léonor de Castille, femme de Charles-le-Noble, ayant quitté son mari pendant plusieurs années, pour aller vivre à la cour de Castille, le roi prit une «*amiga*» comme la coutume l'y autorisait, et, à son retour, la reine s'en offensa si peu qu'elle s'occupait elle-même de l'éducation des filles bâtarde du roi, et que le roi lui recommanda dans son testament son fils bâtard, Mossen Godofre de Navarre.<sup>1</sup>—On exigeait naturellement des femmes une fidélité beaucoup plus sérieuse.

Le Fuero n'est pas beaucoup plus favorable à la femme, lorsqu'il parle de la manière dont le mari devait entretenir son épouse. Le fidalgo est légalement tenu de donner à sa femme, tous les ans, une cotte large, avec des manches de futaine, et un manteau, ou cape, pour garantir la cotte.<sup>2</sup> Tous les deux ans, il renouvellera la garniture de la robe, en peau de jeune agneau tué à la Saint-Jean, et il donnera à sa femme une ceinture de laine.<sup>3</sup> Le Fuero ne parle pas des obligations du villano vis-à-vis de sa femme, mais l'usage suppléait aux lacunes de la loi, et quoique la simplicité fût grande en Navarre, les femmes savaient tirer de leurs maris bien autre chose qu'une peau d'agneau tous les deux ans. Le Fuero corrigeait lui-même ce que son texte pouvait avoir de trop sévère, car il énonçait le principe raisonnable, et accepté par toutes les législations, que le mari doit vêtir sa femme suivant son état.<sup>4</sup>

Dans la vie commune, la femme partageait la nourriture de son mari (*compañera de pan y cuchillo*). En cas d'absence de celui-ci, ou en cas de réclamation de sa part, si elle jugeait insuffisante la quantité de

(1) Archivo de Navarra. Cajon 104, n.º 1.

(2) «Un Zurambre de ensay, et una saya ampla, con mangas de fustanio.» (*Fuero Gen.*, lib. IV, tit. I, cap. 4.)

(3) «Al otro ayno devel dar peynnas a estos vestidos de corderunas de yerbas que matan por la Sant Juan, é una cinta que es feyta de lana, que es clamada fayssa.» (*Fuero Gen.*, lib. IV, tit. I, cap. 4). On peut citer à l'appui de ce texte un curieux tableau votif, qui existe dans l'église de Saint-Pierre d'Olite, et qui représente la famille d'un notaire de la ville dans les premières années du quinzième siècle. La femme porte une robe noire fourrée, une grande cape de même couleur, et une énorme coiffe blanche, qui encadre son visage.

(4) «Deve vestir a su muger segund que eylla es.» (*Fuero Gen.*, loc. cit.)

vivres qui lui était fournie, la loi fixait un maximum: tous les vingt jours une mesure de blé (*robo de trigo*)<sup>1</sup> pour la femme et une mesure pour la servante; un morceau de lard, du prix de six mesures de blé, pour elles deux, et pour chacune cinq «*coquas*» de vin; deux *coquas* et demi de vin pur, et deux *coquas* et demi de vin mêlé d'eau.<sup>2</sup> Il n'est pas question de la provision d'huile, parce que la Navarre n'eut pas d'oliviers avant le quinzième siècle. On peut trouver l'ordinaire de la femme navarraise assez médiocre, mais il ne s'agit ici que d'un minimum légal, et la sobriété espagnole rendait cette nourriture réellement suffisante, en y ajoutant le lait, le fromage et les légumes fournis par le troupeau et par le jardin.

Si nous passons des obligations réciproques des époux à l'examen de leurs devoirs, et de leurs droits à l'égard de leurs enfants, nous constaterons dans le *Fuero* la même brièveté de langage. Il y a bien un chapitre intitulé: «*de criar hijos*»<sup>3</sup> mais il n'a trait qu'aux enfants naturels, et ne parle que des soins à donner aux enfants en nourrice. La loi navarraise semble s'être désintéressée presque entièrement de l'éducation de l'enfant.<sup>4</sup> L'enfant était originairement majeur à sept ans; il l'est à douze ou quatorze depuis *l'amejoramiento* de Philippe d'Évreux. Le père pouvait éviter toute responsabilité pour les fautes de ses enfants en refusant de les recevoir dans sa maison;<sup>5</sup> c'est l'abandon noxal des Romains. Le *Fuero* de Navarre n'absout pas, comme celui de Medina Celi, le père qui tue son fils, par mégarde, et sans mauvaise intention, mais il absout le maître d'école qui tue l'enfant en voulant le châtier.<sup>6</sup>

(1) Vingt-sept litres et demi.—Le *robo* de Navarre est moitié de la *fanega* de Castille, égale elle-même à 55 litres. (Cf. Ramirez Arcas. *Itinerario de Navarra*, Pamplona, 1848, in-4<sup>o</sup>, p. 63.—Lanneau-Rolland, *Guide en Espagne et en Portugal*. Paris, in-18. 1863. (?)—p. 35.)

(2) Environ 5 pintes, ou les 5/16 d'un *cantaro*.—(*Fuero Gen.*, lib. IV, tit. I, cap. 4.)

(3) *Fuero Gen.*, lib. IV, tit. IV, cap. 1.

(4) Là encore les lacunes de la loi civile étaient comblées par la loi religieuse.

(5) «*Et si por aventura aquest malfaytor assique no enmienda el »dayno si entridiere a furto o paladino en casa del padre o de la madre, deven poner voces é appellido, porque sepan los vezinos que »a lur grado no es entrada aquella creatura.*» (*Fuero Gen.*, lib. V, tit. X, cap. 10.)

(6) *Fuero Gen.*, lib. V, tit. IV, cap. 6.—En Castille, d'après les *Partidas*, le père pouvait châtier son fils, le vendre en cas d'extrême nécessité, le manger même en cas de siège. (Seg. Moret. p. 132.)

Les mœurs étaient, bien entendu, fort loin d'être d'accord avec les lois; mais la puissance paternelle, telle que les Romains l'avaient conçue, et telle que les *Partidas* l'avaient organisée en Castille,<sup>1</sup> n'existait pas en Navarre. On n'y connaissait que cette puissance paternelle qui dérive de la nature et de la religion.<sup>2</sup> Cette puissance la mère l'exerçait évidemment en même temps que le père, et l'éducation morale était tellement prisée par la loi elle-même que'elle déclarait que «mieux vaudrait pour un fils de famille être mort que mal élevé».<sup>3</sup>

Le *Fuero* général s'étend davantage sur l'obligation alimentaire due par les enfants à leurs parents. Cette obligation s'applique aux parents malades, vieux, ou pauvres, et telle est sa force que les parents ont le droit de faire vendre les biens de leurs enfants dans le cas où celui-ci se refuseraient à payer la pension alimentaire.<sup>4</sup> Deux dispositions particulières tendent à empêcher les abus de part et d'autre. Une première disposition est prise dans l'intérêt des parents: si un fils ou une fille font quelque cadeau à leurs parents, ceux-ci n'en doivent aucun compte à leurs enfants, à moins que la donation n'ait été faite par acte solennel et devant témoins; les enfants doivent se tenir pour bien payés avec un grand merci.<sup>5</sup> On évite ainsi de voir les enfants se débarrasser, moyennant un don minime, de l'obligation alimentaire; on présumé qu'un don, fait sans acte, et sans témoins, ne peut être qu'un cadeau insignifiant, et il n'en est pas tenu compte. Une seconde disposition protège les enfants contre le mauvais vouloir de leurs parents; lorsque les enfants entretiennent leur père ou leur mère, ou leur fournissent

---

(1) Les *Partidas* donnent la puissance paternelle au père seul. Le droit municipal, le *Fuero Real* et le *Fuero Viejo* l'accordent aussi à la mère veuve. (Seg. Moret, pp. 131 et 132.—Lehr. *Eléments etc.*, p. 30).—En Aragon, il n'y a pas de puissance paternelle au sens strict du mot.(Lehr. p. 48). En Catalogne, le système romain est en vigueur jusqu'en 1351: à partir de cette date, le mariage émancipe, quand même les enfants continueraient à vivre avec leur parents. (Lehr. p. 26.) En Béarn, la puissance paternelle est organisée sur le modèle romain.— (*For Gén. De pay et filh* §§ 1 et 2.)

(2) Gutierrez, t. VII, p. 174.

(3) *Fuero Gen.*, lib. VI, tit. IX, cap. 1.—«Esta es porque al fijo »del buen ombre mas li valdria ser muerto que ser mal acostumbra-do.»

(4) Seg. Moret, p.72.—*For Gén. de Béarn. De pay et filh*, 3 et 4.

(5) *Fuero Gen.*, libro III, tit. XIX. cap. 5.

des vêtements, les parents perdent le droit de vendre ou d'engager leurs biens.<sup>1</sup>

Dans la plupart des pays l'obligation alimentaire à laquelle sont soumis les enfants à l'égard des parents a pour corollaire une obligation semblable des père et mère à l'égard des enfants. Le code navarrais, si peu favorable à la puissance paternelle, laisse profondément distinctes la personne du père et du fils, et ne donne au fils aucun droit à une pension alimentaire. Il s'en remet aux sentiments naturels; et à l'équité,<sup>2</sup> et là encore, il a raison; il évite les distinctions subtiles auxquelles descendent les lois aragonaises et castillanes,<sup>3</sup> et les conséquences vraiment scandaleuses de la loi française, beaucoup trop favorable aux enfants sur ce point.

Il nous reste à parler de la capacité juridique de la femme mariée, et à étudier les effets restrictifs du mariage sur le rôle qu'elle peut jouer sur la vie légale.

Il semble à première vue que le droit navarrais se montre peu favorable à la femme mariée, et restreigne dans des limites déraisonnables son droit de déposition. La femme ne peut emprunter sans le consentement de son mari que deux *robos* de farine,<sup>4</sup> ou deux *robos* de pain, ou leur valeur, pour l'entretien de sa maison; si elle emprunte davantage, le mari n'est pas responsable de la dette.<sup>5</sup> Si cette loi devait être prise au pied de la lettre, la sujétion de la femme serait une véritable servitude, mais une étude plus attentive permet de reconnaître que la loi navarraise est au contraire fort libérale.

La femme est privée de certains droits que la bonne police du mé-

(1) *Id.* lib. III, tit. XII, cap. 19.

(2) Vid. Contr. For de Morlaas, art. 315.—For Gén. de Béarn. *De pay et filh*, 3, 4 et 7.

(3) En Aragon, le père ne doit pas d'aliments au fils sain et robuste, *à quien no es indecoroso el trabajar*. Il n'en doit pas non plus à son fils dans l'aisance. Le fils ou la fille, mariés contre la volonté de leurs parents, ont droit à des aliments pour eux, pour leurs conjoints et leurs enfants. On ne peut faire de saisie sur les aliments. Si le fils perd l'argent qui lui a été donné pour son entretien, le père doit payer une seconde fois. Le fils, légitimement exhéredé par son père, pourrait encore réclamer des aliments, en vertu du droit canonique, ou bien en réclamer à sa mère. (Dieste y Jimenez. *Dic. del der-arag.*, pp. 40-41.—Cf. Seg. Moret, p. 132).

(4) Cinquante-cinq litres.

(5) *Fuero Gen.* lib. IV, tit. I, cap. 5.—Cf. Gutierrez, t. VI, p. 166.

nage ne pourrait lui laisser, mais elle jouit d'avantages considérables que des lois, plus parfaites en apparence que la loi de Navarre, ne lui ont point accordés.

Le mari est administrateur des biens de la femme. La reine Léonor de Castille, femme de Charles-le-Noble, conférant à son mari l'administration de ses propres biens, sis en Castille, déclarait que «suivant la loi divine; et suivant tout droit, le mari devait régir et gouverner les biens de sa femme.<sup>1</sup>

La femme mariée ne peut, sans le consentement de son mari, vendre ses biens-fonds.<sup>2</sup> Elle ne peut rien distraire de ses biens, elle ne peut se porter caution pour personne, au delà de la valeur, d'un robo de blé.<sup>3</sup> Mais ces prohibitions sont nécessaires pour assurer la paix du ménage, et les lois castillanes et aragonaises, qui ne les ont pas admises, ont autorisé par là un grand nombre d'abus.<sup>4</sup>

Si la femme navarraise ne conserve pas, une fois mariée, la libre disposition de son bien, le mari n'acquiert pas de son côté le droit de disposer arbitrairement des biens de sa femme; les prohibitions sont réciproques et sont stipulées à l'avantage des deux époux.

Le mari ne peut aliéner les biens de sa femme sans autorisation.<sup>5</sup> La femme a le droit de veiller à ce que son propre bien ne serve pas à faire des donations aux parents de son mari.<sup>6</sup> Le mari ne peut aliéner

(1) Yanguas, *Dic. de las Antig.*, v.<sup>o</sup> Reyes.

(2) *Fuero Gen.*, lib. IV., tit. I, cap. 6.

(3) *Fuero Gen.*, lib. III, t. XII, cap. 14.

(4) En Aragon, le mari, maître des biens de sa femme, poursuit, même contre son gré, le recouvrement des créances qui lui sont dues. (*Obs. 33, de jure dotium.*) Par contre la femme peut aliéner ses biens dotaux sans le consentement du mari (*Obs. 39.*) renoncer à l'usufruit de viduité, aux avantages foraux et aux acquêts. (*Obs. 19 et 58.*) Elle peut se nommer un curateur quand elle est en procès avec son mari. (*Obs. 13, de procuratoribus.*) Elle peut se porter garant et caution pour lui. (*Obs. 35, de jure dotium. Obs. 2, de fidejussoribus.*) —Cf. Seg. Moret, pp. 45-47.—Antequera, p. 316. En Castille, si la femme s'oblige solidairement avec son mari, elle ne sera tenue qu'autant que le contrat lui sera favorable; en cas de refus, d'autorisation opposé par le mari, le juge aura le droit d'autoriser la femme à contracter.—Seg. Moret. p. 124.

(5) *Fuero Gen.*, libro III, tit. XII, cap. 14.—Cf. For Gén. de Bearn. *De marit et molhè* 9, 15.

(6) *Fuero Gen.*, libro II, tit. IV, cap. 6. —Cf. *Fuero de Estella* ap. Zuaznavar: *Ensayo etc.* lib. II, p. 172-173.—*Fuero de San Sebastian. Id., ibid.* p. 211.



les «*arras*» sans le consentement des plus proches parents paternels de la femme.<sup>1</sup> Il ne peut aliéner la moitié des acquêts qui doit revenir à sa femme à la dissolution de la communauté.<sup>2</sup>

La loi empêche le mari de dissiper les biens de sa femme et prémunit la femme elle-même contre les entraînements auxquels sa faiblesse peut l'exposer; mais toute liberté est laissée aux conjoints pour tous les actes qui peuvent enrichir la communauté: la femme peut accepter sans l'autorisation de son mari un objet mobilier quelconque, ou même une hérédité.<sup>3</sup> La femme et le mari contractent ensemble à titre onéreux.<sup>4</sup> Ils peuvent tester ensemble, et par le même acte. Il est vrai qu'un jurisconsulte navarrais ajoute: «*testamentum conjugum, licet in una scriptura factum, censetur quod sint duo testamenta et duo dispositiones eorum*:»<sup>5</sup> cette observation n'est pas exacte, et il s'agit bien d'un seul et même acte, car, après la mort de l'un des conjoints, le survivant perd le droit de rien changer aux conditions de l'acte. Cette disposition, très remarquable, montre jusqu'à quel point le droit navarrais poussait le respect de l'action commune des époux: la loi les mettait dans l'impossibilité de nuire réciproquement à leurs intérêts; elle favorisait tout ce qui pouvait les enrichir; elle leur permettait enfin de confondre entièrement leurs droits dans un acte de dernière disposition.

#### G. DESDEVICES DU DÉZERT.

(A la fin).



(1) *Fuero Gen.*: lib. IV, tit. II, cap. 2.

(2) *Fuero Gen.* lib. III, tit. XII, cap. 14.

(3) *Fuero Gen.*, lib. IV, tit. I, cap. 6,

(4) En 1456, Martin de Peralta, chancelier du royaume, vendit la seigneurie de Fontellas à Doña Leonor Perez de Meneses, sa femme, pour 2.500 florins.—Yang. *Dic. de las Antig.*, v.<sup>o</sup> Fontellas.

(5) Armendariz, ap., Gutierrez, tit. VII, p. 187.

DE LA CONDITION  
DE  
LA FEMME MARIÉE EN NAVARRE  
D'APRÈS LE FUERO GÉNÉRAL

(XIV<sup>e</sup> ET XV<sup>e</sup> SIÈCLES)

---

(FIN)

3.<sup>o</sup> *De la condition de la femme après la dissolution du mariage.—De la dissolution du mariage.—Des secondes noces.—De l'usufruit des veuves.—De la tutelle.—Des testaments et des successions.*

Jusqu'au règne de D. Sancho-el-Sabio (1150-1194),<sup>1</sup> le mariage, simple contrat civil, pouvait se dissoudre, comme il se nouait par consentement mutuel.<sup>2</sup> Quand la femme ne voulait plus vivre avec son

---

(1) Yanguas *compendio*. p. 107.

(2) Cependant les gens d'Eglise désapprouvaient déjà le divorce. En 1023, Oliva, évêque de Vich et abbé de Ripoll, dissuada D. Sancho El Mayor de contracter un second mariage du vivant de sa première femme, parce que, disait-il, quand même cette seconde union serait plus avantageuse au public, on avait coutume de couvrir sous ces motifs honorables ses mauvais penchants. (Florez. *España sagrada*, t. XXVIII, fol.<sup>o</sup> 281).—Le *Forum judicum* autorisait le divorce en cas d'adultère de la femme, l. III, t. III, l. 6.—La loi béarnaise admet le divorce dans quatre cas: pour cause de parenté au degré prohibé, si les conjoints ont été ensemble parrain et marraine, si la femme devient lépreuse, ou si elle a l'haleine fétide. (*For de Morlaas*, art. 357).

mari, elle prenait avec elle trois parents de son côté; et trois parents de son mari, et les mettait au courant des incidents de la vie commune; les parents devaient chercher à reconcilier les époux. S'ils ne pouvaient y parvenir, le divorce était prononcé; chacun reprenait ses propres, en partageant par moitié les acquêts, les meubles, les dettes et les enfants. Si les enfants étaient en nombre impair, le père et la mère en prenaient chacun à leur charge un nombre égal, et tous deux contribuaient pour moitié à l'entretien de l'enfant qui restait. Ainsi séparés en fait et en droit, rien n'empêchait les anciens époux de se reconcilier et de reprendre la vie commune. Même après une première réconciliation, la femme conservait le droit de recourir à la séparation, mais, dans ce cas, ses garants recouraient à une singulière cérémonie pour dégager dans l'avenir leur responsabilité. Ils conduisaient la femme dans une maison à elle appartenant; ils l'attachaient par les pieds et par les bras, en présence de son mari, pour bien montrer que sa résolution de vivre à part était définitive. A partir de ce moment, elle ne pouvait plus leur rien demander, et l'on partageait les biens, les dettes et les enfants comme dans le premier cas.<sup>1</sup>

Le divorce demandé par l'homme ne l'exposait à aucune amende, s'il était fidalgo. Il en était quitte pour un bœuf, s'il était vilain.<sup>2</sup>

A partir de 1170, le divorce ne fut plus applicable aux mariages contractés suivant la loi ecclésiastique, mais la séparation de corps continua à être en usage. La femme qui quittait le domicile conjugal pour aller vivre avec un autre homme perdait tous ses biens propres, qui étaient dévolus à son mari; elle perdait également ses «*arras*», qui étaient données à ses enfants. Si elle quittait son mari pour un juste motif, et vivait honnêtement, retirée chez quelque parent, le mari n'acquiesçait pas la propriété de son bien, mais il en conservait l'administration, et lui rendait des comptes quand elle se décidait à reprendre la vie commune.<sup>3</sup>

(1) *Fuero Gen.* lib. IV, tit. I, cap. 1.

(2) *Fuero Gen. Ibid.*, cap. 7.—Le *Fuero de Sepulveda* condamnait la femme divorcée à 300 sous d'amende, et l'homme à demi-drachma (*arienzo*),— ap. Zuaznavar II, p. 105.—Le *Fuero de Daroca* condamnait l'homme qui abandonnait sa femme pour vivre avec une autre à la perte de tous ses biens. (Antequera, p. 169.)

(3) *Fuero Gen.*, lib. IV, tit. III, cap. 7.—Cf. *For. Gen. de Béarn. De marit et molhè*, articles 13 et 14.

Le seul mode légal de dissolution du mariage régulièrement contracté était la mort de l'un des conjoints.<sup>1</sup> Mais on sait que l'Église admet un assez grand nombre de cas de nullité de mariage; les procès de ce genre se plaidaient au tribunal de l'évêque, et le témoignage des femmes y était reçu.<sup>2</sup>

Le conjoint survivant avait le droit de convoler en secondes nocces; mais les lois navarraises n'étaient pas favorables à ces unions qu'un juriste espagnol moderne appelle «*un adultère de cœur, et une infidélité d'âme.*» On peut voir une marque de cette aversion de la loi pour les seconds mariages dans la disposition qui privait le père remarié de la tutelle de ses enfants.<sup>3</sup>

On ne voit aucun texte qui interdise à la veuve de se remarier immédiatement après la mort de son mari, comme le lui interdisait le *Forum judicum*, et les lois d'Aragon et de Castille;<sup>4</sup> et l'on sait d'autre part que le droit canonique ne parlait pas de ce délai;<sup>5</sup> il y a cependant lieu de croire que les mœurs condamnaient ces unions précipitées.

La veuve noble non remariée reprenait ses biens propres; *ses arras* et la moitié des acquêts lui étaient dévolus, elle jouissait en outre d'un droit d'usufruit général sur tous les biens de son mari. Ce droit, appelé *fealdat*, est une des institutions les plus originales et les plus louables du droit navarrais.<sup>6</sup>

Aucune législation espagnole n'a étendu le droit de la femme jusqu'aux limites atteintes par la loi navarraise. La loi castillane ne lui accorde le droit d'usufruit que sur la moitié, ou sur le quart des biens du mari, et seulement dans le cas où elle est pauvre.<sup>7</sup> Le droit catalan

(1) *Fuero Gen.* lib. II, tit. VI, cap. 12.

(2) Seg. Moret, p. 194,

(3) Seg. Moret, p. 67.—Cf. For Gen. de Béarn. *De marit et molhè*, article 12.

(4) F. Judicum, lib. III, tit. II, cap. I.—*Fuero de Huesca*, ap. Antequera, p. 312. *Fuero real*, lib. III.

(5) Lehr. *Eléments*, p. 56.

(6) En Béarn, l'usufruit de la veuve est à la volonté du mari. *For Gen. De marit et molhè*, articles 2, 4 et 9.—En France, le conjoint survivant n'hérite qu'après le cousin au douzième degré, et l'enfant naturel.—Voyez: Boissonnade, *Etude sur les droits du conjoint survivant*. Paris, 1874, in-8.<sup>o</sup>

(7) Antequera, p. 244.—La part de la femme peut monter jusqu'à 5 11. d'or ou 102,705 réaux, 30 maravedis, ou 25,676 francs. Lehr. p.

lui permet d'habiter la maison du mari pendant l'année de deuil, et de percevoir les fruits de ses biens jusqu'à la restitution de la dot et des *arras*.<sup>1</sup> La loi de Biscaye s'en tient à la même disposition.<sup>2</sup> En Aragon, le droit d'usufruit de la veuve comprend tous les immeubles du mari, même ceux qu'il a aliénés sans le consentement de sa femme, même les biens confisqués par le roi,<sup>3</sup> mais il ne s'étend pas aux meubles.<sup>4</sup> En Navarre, l'usufruit s'exerce sur tous les biens meubles ou immeubles du conjoint prédécédé, et il ne comporte aucune limitation, sauf le cas de secondes ou de troisièmes noces. On se trouve alors en présence de tiers, dont les droits doivent être respectés. Nous avons vu que l'*yfanzon* donne à sa femme trois héritages pour *arras*. A la mort de celle-ci, il a le droit d'usufruit légal sur ces trois héritages. S'il se remarie, la loi permet de disposer en faveur de sa nouvelle épouse d'un des trois héritages qu'il avait donnés à sa première femme, mais il perdra tout droit d'usufruit sur les deux autres. Il se remarie une troisième fois, il pourra prendre encore un héritage dans la part des héritiers de sa première femme, mais il perdra l'usufruit qu'il avait sur la part de la seconde. Dans toutes ces hypothèses, le droit d'usufruit se fait obstacle à lui-même, et souffre aussi d'une diminution.

Pour jouir de l'usufruit de viduité, le conjoint survivant doit faire inventaire; aucune dispense n'est admise.<sup>5</sup> Il doit payer les dettes de la succession et élever les enfants issus du mariage. Une fois en posses-

---

466.—Le *Fuero de Cuenca* limite l'usufruit de la femme à la moitié de ses *arras*, soit à la valeur de 5 ou 10 maravedis. «El que casara con doncella de la villa debia darle en arras 20 maravedis (ley primera), y diez siendo viuda (ley segunda)». (Antequera, p. 135).

(1) Usatge: *Recognoverunt principes*, cap. IV et V, anno 1351, Ap. seg. Moret, p. 28.

(2) *Fuero de Vizcaya*. tit XX, leg. 2.—Seg. Moret, p. 86.

(3) Obs. 26. *De jure dotium*.—Seg. Moret, p. 43.

(4) Obs. 10. *De jure dotium*.—L'usufruit ne s'exerce pas non plus sur l'hypothèque consentie à l'époux *en violario*, ou *a trendo*, pour un certain temps; ni sur l'hypothèque dotale de la première femme, en cas de second mariage. A moins de stipulations contraires, le mari n'a point l'usufruit sur les *arras* de sa femme. La veuve d'un notaire n'a point par droit d'usufruit l'usage des protocoles de son mari. (Seg. Moret, p. 55.)

(5) Gutierrez, t. VI, p. 593.—La loi 61 des Cortes de Navarre de 1765, oblige l'usufruitier à faire inventaire dans le délai de trois mois.

sion, l'usufruitier ne doit rien vendre, rien échanger ni engager. S'il y a des vignes, il doit les émonder cep à cep. Il ne peut couper les arbres à fruit qui sont plantés au milieu des vignes. Il doit entretenir les bâtiments en bon état. S'il laisse passer un an et un jour sans obéir à l'une de ces prescriptions, il perdra l'usufruit.<sup>1</sup>

Pour l'homme, comme pour la femme, l'usufruit se perd par suite d'un second mariage.<sup>2</sup> Le père ou la mère de famille qui se remarie doit partager ses biens entre ses enfants, ne se réservant que ses propres. Si les enfants ne consentent pas au partage, et viennent plus tard présenter quelque réclamation, on sera quitte envers eux en leur restituant les *arras* de leur mère; s'il n'y avait pas d'*arras*, ils auraient droit à la moitié des biens de leurs parents.<sup>3</sup>

Les héritiers de la femme peuvent prouver par témoins le mariage clandestin du mari survivant, et usufruitier; mais le mari pourra jurer que la femme qui vit avec lui n'est que sa servante ou sa portière, et il faudra le laisser en paix.

La veuve encourt, au contraire, la déchéance de ses droits d'usufruit en cas de mauvaise conduite.<sup>4</sup> Charle-le-Noble eût voulu, établir une égalité parfaite entre l'homme et la femme et priver de l'usufruit légal le veuf concubinaire, mais les Navarrais refusèrent d'admettre cette réciprocité.<sup>5</sup>

Le *Fuero* n'accorde pas l'usufruit à la *villana*. Si elle reste veuve sans enfants, les parents du mari reprennent les propres de celui-ci, et prélèvent la moitié des acquêts. Si elle a des enfants mineurs de sept ans, les parents du mari ont les mêmes droits que dans le cas précédent, mais se chargent des enfants jusqu'à ce qu'ils aient atteint leur septième année. Si la veuve a des enfants majeurs de sept ans, ils

(1) *Fuero gen.*, lib. IV, tit. II, cap. 3 et 4.

(2) «Per transitum ad secundas nuptias, stante hoc foro nostro, amittitur ususfructus, quam habebat superstes in bonis praedefuncti, vel praedefunctae.» (Adagd' Armendariz, ap. Gutierrez t. VI, p. 298).—En Béarn, la femme remariée ne recouvre que la moitié de sa dot; l'autre moitié est réservée aux enfants du premier lit. (*For. général de Béarn. De marit et molhoè*, article 8.—Cf. *Vieux For.*, article 259).

(3) *Fuero Gen.* lib. IV, tit. III, cap. 3.

(4) Cf. Obs. 13, *de jure dotium* (législation aragonaise).—Le *For de Morlaas* accordait l'usufruit à la veuve, même si elle ne gardait pas fidélité à la mémoire de son mari, *fe largesse de son coos*, art. 291.

(5) Yanguas. *Dic. de las Antig.*, v.<sup>o</sup> *Fuero*.

peuvent réclamer le partage, et ils ont droit à la moitié des acquêts et à la moitié des biens de leur père et de leur mère.<sup>1</sup> En résumé, l'usufruit de la *villana*, au lieu d'être universel comme celui de la femme noble, ne s'exerce que sur la moitié de l'actif. La *villana* peut renoncer à tous ses droits sur l'avoir de son mari.<sup>2</sup> La coutume, plus généreuse que la loi, finit par accorder l'usufruit à la *villana*,<sup>3</sup> et la *Novissima Recopilacion* fit entrer ce principe dans la législation écrite.<sup>4</sup>

L'époux usufruitier devait entretenir les enfants. On voit par là que la veuve noble pouvait exercer la puissance paternelle, mais on sait aussi combien cette autorité était faible en Navarre; nous ne citons ce fait que pour répondre à ceux qui prétendent que la femme navarraise n'exerçait jamais la tutelle.<sup>5</sup> Ce qui est vrai, c'est que l'entretien et l'éducation des enfants apparaissent toujours sous l'aspect d'une charge de la succession, et nulle part on ne leur voit donner le caractère de fonction publique (*munus publicum*) que les Romains leur avaient attribué, et que les *Partidas* ont cherché à leur rendre.<sup>6</sup>

La dissolution du mariage ne laissait pas seulement à la femme la jouissance de tous les biens de la communauté, en lui donnant une autorité nouvelle sur ses enfants; elle reconstituait aussi la personnalité juridique de la femme, diminuée pendant le mariage par l'autorité maritale. La femme recouvrait la libre disposition de ses biens, et il nous reste à rechercher quels droits la loi navarraise reconnaissait à la femme en matière de successions *ab intestat*, de donations, et de testaments.

En principe, la femme est capable de recevoir et de disposer, au même titre que l'homme.

Dans les successions *ab intestat* organisées par la loi, aucune différence n'est faite, à raison du sexe, entre les héritiers,<sup>7</sup> toutes les fois

(1) *Fuero Gen.*, lib. II, tit. IV, cap. 19, 20 et 21.

(2) *Id.*, lib. IV, tit. II, cap. 5.

(3) Gutierrez, t. VI, p. 291.

(4) *Novissima Recopilacion*, lib. III, tit. V, leg. 1.<sup>a</sup> ap. Seg. Moret, p. 75.

(5) Seg. Moret, p. 71.

(6) Partida VI, l. IV, tit. XVI.—Partida IV, l. I, tit. XVII. (Ap. Lehr. *Elements*, etc., p. 154.)

(7) En Aragon, les filles héritent avec les fils, et les portions sont égales, (Seg. Moret., p. 60.)—Mais il y a place dans la législation Aragonaise pour un grand nombre de privilèges de masculinité.—Cf. *Forum judicum*, lib. IV, tit. II, 1, 2, 3, 4, 5, 6.

qu'il ne s'agit point d'un «*honor*» au d'un fief, et même, la succession à la couronne peut être dévolue à une femme.<sup>1</sup> L'usage navarrais donnait en ce cas à la souveraine le titre de «*reine-proprétaire*», et les exemples de successions de ce genre sont très nombreux dans les trois derniers siècles de l'histoire de la Navarre indépendante.<sup>2</sup>

Dans les successions particulières, la fille hérite de ses parents en concurrence avec ses frères, et peut exercer comme eux le retrait lignager;<sup>3</sup> mais il faut ici distinguer différentes espèces de biens,

Les biens qui venaient directement à l'héritier du chef de son grand-père s'appelaient «*bienes de abolorio*.» Les biens qui venaient directement à l'héritier du chef de son père, s'appelaient «*bienes de patri-monio*».<sup>4</sup>

La règle générale, applicable à toute succession, est que le bien du mort va à ses enfants et descendants. A défaut d'héritiers directs en ligne descendante, les biens reviennent aux frères et aux sœurs, ou aux cousins germains du *de cuius*, jusqu'au quatrième degré. Enfin, et seulement à défaut de descendants et d'héritiers collatéraux au degré successible, les biens vont aux ascendants.<sup>5</sup> Dans ces deux derniers cas, les biens-fonds retournent aux familles d'où ils sont sortis.<sup>6</sup>

(1) *Fuero Gen.*, lib, III, tit. IV, cap. 1 et 2.

(2) On ne compte pas moins de six reines propriétaires dans les trois derniers siècles de l'histoire de Navarre.

Jeanne de Champagne, fille de Henri-le-Grand, femme de Philippe-le-Bel.

Jeanne de France, fille de Louis X, femme de Philippe d'Evreux.

Blanche d'Evreux, fille de Charles-le-Noble, femme de Jean II, d'Aragon.

Léonor d'Aragon, fille de Jean II, femme de Gaston de Foix.

Catherine de Foix, fille de Gaston de Foix, femme de Jean III d'Albret.

Jeanne d'Albret, fille de Henri d'Albret, femme d'Antoine de Bourbon.

(3) En Navarre et en Biscaye, la fille aînée a même le droit d'aînesse. (Gide. *Etude sur la condition privée de la femme*. p. 356).

(4) *Fuero Gen.*, lib. II, tit. IV, cap. 3.

(5) Seg. Moret, pp. 69, 79 et 201.—La succession finit par s'étendre jusqu'au dixième degré, comme en Castille.—(La Grèze, *Navarre française*, t. II, titre II, ch. 7.) La loi française étend le droit de succession jusqu'au douzième degré; mais cette disposition est aujourd'hui très vivement attaquée. (Cf. *Fuero d'Estella*, ap. Zuaznavar II, p. 173. «Si algun hombre ó alguna mujer, muere sen creaturas, los bienes deyllos deven tornar ad aqueylos parientes ond las heredades vinen por natura».)

(6) *Fuero Gen.*, lib. II, tit. IV, cap. 16.



En cas de succession entre frères et sœurs, tous les héritiers se partagent les biens «*de patrimonio*» et «*de abolorio*», et se donnent réciproquement caution pour se garantir contre toute demande reconventionnelle. Si l'un des frères, présent dans le pays, refuse de donner caution, on prendra gage sur ses biens jusqu'à ce qu'il ait donné son consentement au partage. Si un des frères est absent, on lui fera sa part, comme s'il était présent, et les copartageants la maintiendront en bon état pendant un an et un jour; la femme de l'absent pourra demander l'envoi en possession de l'héritage de son mari, et la propriété de la moitié des meubles de la succession.<sup>1</sup> Les enfants d'un frère ou d'une sœur prédécédés peuvent venir à la succession par droit de représentation.<sup>2</sup>

Les enfants pouvaient rester dans l'indivision; dans ce cas, si l'un des frères venait à mourir sans enfants, son frère aîné héritait de sa part; si une des sœurs, l'aînée des sœurs. Si toutes les sœurs étaient mortes, laissant des filles et des fils, les fils héritaient de préférence aux filles. Si les sœurs décédées n'avaient laissé que des filles, la succession revenait à la fille aînée. Les mêmes règles étaient applicables à la succession entre cousins germains.<sup>3</sup>

La succession des ascendants n'est pas vue avec faveur par le droit navarrais;<sup>4</sup> le *Fuero* ne les admet pas à concourir avec les frères et les cousins, et n'autorise pas l'enfant à leur léguer d'immeubles par testament;<sup>5</sup> il leur refuse aussi de reprendre dans la succession d'un enfant décédé sans héritiers le bien qu'ils lui ont donné. Le retrait successoral n'a été accordé aux ascendants que par Philippe d'Évreux.<sup>6</sup>

Toutes ces règles sont applicables à la succession régulière de *abolorio* et *patrimonio*. Mais il pouvait se présenter un cas où les droits des enfants héritiers se trouvaient en opposition avec ceux de la mère usufruitière; c'est ce qui avait lieu lorsqu'une veuve voulait se remarier. Dans ce cas, on procédait avant tout à la formation de la masse par-

(1) *Fuero Gen.*, lib. II, titre IV, cap. 13.

(2) *Id.*, lib. II, tit. IV, cap. 20, «Luego deven toyller los sobrinos »su part, porque han tanto dreyto como las creaturas en heredades y »en muebles».

(3) Gutierrez, t. VI, pp. 455-457.

(4) Règle coutumière: *Amor descendit, non ascendit*.

(5) *Fuero Gen.*, lib. II, tit. IV, cap. 6.

(6) Amejoramiento de D. Philip., cap. 3.

tageable. La femme reprenait ses propres, sa dot, ses *arras*, et prélevait la moitié des acquêts de la communauté; l'autre moitié des acquêts et les biens propres du père étaient partagés entre les enfants, Les enfants pouvaient demander le partage à leur mère, mais la mère ne pouvait pas le leur imposer.<sup>1</sup> S'ils ne demandaient le partage qu'après le second, ou même après le troisième mariage de leur mère, et si leur mère avait eu d'autres enfants du second ou du troisième mariage, les enfants de chaque lit n'avaient droit qu'aux acquêts réalisés par leur mère pendant la durée de son mariage avec leur père respectif. S'il y avait contestation entre la mère et les enfants sur le *quantum* des acquêts, ils pouvaient déferer le serment à leur mère.<sup>2</sup>

La succession d'une femme plusieurs fois remariée se partageait d'une manière assez singulière. Les enfants du premier lit emportaient la moitié de ses biens; les enfants du second lit la moitié de l'autre moitié, soit un quart; les enfants du troisième lit la moitié du dernier quart, soit un huitième de la succession. La dernière portion restante était partagée en autant de parts qu'il y avait eu de mariages successifs, et les enfants de chaque lit se partageaient cette part entre eux.<sup>3</sup>

Si la femme avait pleine capacité pour recevoir, elle avait aussi pleine liberté pour disposer de son bien.

Les femmes nobles pouvaient faire à leurs enfants et petits-enfants telle donation qu'elles jugeaient convenable; seuls les biens venus à la

(1) *Fueros d'Estella et de Saint-Sébastien*, ap. Zuaznavar II, pp. 172 et 210-211.

(2) *Ibid.*, *loc.*, *cit.*, p. 173.

(3) *Fuero Gen.*, lib. IV. tit. II. cap. 3.

Le tableau suivant fera comprendre ce mode de partage:

*Primus* épouse *Prima*; de ce mariage naissent *Primulus* et *Primula*.

*Prima* épouse en secondes noces *Secundus*; de ce mariage naissent *Secundulus* et *Secundula*.

*Prima* épouse en troisièmes noces *Tertius*; de ce mariage naissent *Gaius* et *Gaia*. *Primulus* et *Primula* prendront la moitié de l'hérédité.

*Secundulus* et *Secundula* la moitié de la moitié, ou le quart de l'hérédité.

*Gaius* et *Gaia* la moitié du quart, ou un huitième de l'hérédité.

Il restera donc un huitième à partager; on en fera trois parts, égales chacune à un vingt-quatrième de la succession. *Primulus* et *Primula* hériteront chacun par moitié de la première part, *Secundulus* et *Secundula* de la seconde, *Gaius* et *Gaia* de la troisième.

femme, du chef de ses parents et ascendants, ne pouvaient être donnés par elle à ses petits-enfants sans le consentement de ses enfants.<sup>1</sup> Les enfants ne pouvaient pas non plus faire à leurs parents de donations immobilières.<sup>2</sup> A partir du onzième siècle, l'usage s'introduisit d'adopter les donataires pour donner plus de force à la donation.<sup>3</sup>

Les donations rencontraient encore quelques obstacles dans la loi; la liberté testamentaire était extrêmement grande et finit par être presque absolue.<sup>4</sup>

Toute femme navarraise, majeure de douze ans, pouvait tester.<sup>5</sup> L'institution d'héritier était en usage, comme en droit romain, et considérée comme «*caput et fundamentum testamenti*»<sup>6</sup> A l'origine, la libre disposition des biens était contrariée par des lois restrictives qui stipulaient une réserve, même en faveur des frères et sœurs; mais dès 1098, on signale des testaments contraires à ce principe.<sup>7</sup> Le *Fuero de Nagera* (1076) ne connaît pas la réserve des frères.<sup>8</sup> La réserve des enfants, ou légitime, fut plus longue à disparaître; elle resta même toujours applicable aux vilains. Le vilain devait faire part égale à tous ses enfants dans son testament, mais par donation entre vifs; il pouvait

(1) *Fuero Gen.*, lib. II, tit IV, cap. 3.—Cf. *F. Judicum*, lib. IV, tit. V, cap. 3.—*F. de Estella et de S. Sébastien* ap-Zuaznavar II, pp. 174 et 210.—*Fuero Viejo*, libro V, tit. III, lib. 6, ap. Antequera, p. 155.

(2) Seg. Moret. p. 72.

(3) Zuaznavar I, p. 281.—C'est ainsi que l'on voit Doña Anglesa, fille de D. Miguel de Lerat, et Doña Elvira Ximenez donner tous ses biens au roi D. Sancho-El-Sabio «por afillamiento». (*Yanguas. Dic. de las Antig.* V.<sup>o</sup> Afillamiento).

(4) Les *Cortes* de Pampelune l'établissent légalement en 1688, et affirment qu'elles ne font que légitimer une vieille coutume. (Seg. Moret, p. 161.)

D'après le *For de Béarn (de marit et molhè, art. 17)*, le testament de la femme peut dépasser la dot.—D'après l'ancienne législation, la femme ne pouvait tester qu'avec l'assentiment du mari. *Vieux For.*, article 261.—*For de Morlaas*, article 240.

(5) Gutierrez, t. VII, p. 174.

(6) Doc. inéd. de Arag., t. XXVI, p. 111.—Testamento del príncipe D. Carlos de Viana.

(7) Zuaznavar, t. II, p. 46.

(8) «Et si homo de Nagera, vir aut mulier, filium non habuerit, »det hereditatem suam, et omnem substantiam suam, mobilem aut »immobilem, quantamque possiderit cuicumque voluerit». (Zuaznavar, t. I, p. 299).

donner à l'un d'eux l'usufruit d'un fonds de terre, ou des meubles, du bétail, des hardes et des vivres.<sup>1</sup> La liberté testamentaire existait entière au profit des nobles. Tout noble (yfanzon, dueño de linage) pouvait partager ses biens entre ses enfants comme bon lui semblait, et donner plus à l'un qu'à l'autre à la simple condition de réserver au moins à chacun une petite propriété appelée *vecindad*.<sup>2</sup> Gutierrez semble croire que le *Fuero* n'autorisait le père ou la mère qu'à avantager un de leurs enfants aux dépens des autres, mais c'est une erreur, car la loi permet aux parents de vendre tout leur bien, sauf les biens de *abolorio* et de *patrimonio* qui n'étaient pas de libre disposition au début.<sup>3</sup>

Ce que le *Fuero* empêche, c'est l'exhérédation *inter cœteros*; l'enfant qui n'est pas mentionné dans le testament de son père ou de sa mère hérite avec ses frères et sœurs, soit avec les enfants légitimes, s'il est légitime, soit avec les enfants naturels, s'il est naturel.<sup>4</sup>

L'exhérédation absolue ne peut se faire qu'en vertu d'une cause légale déterminée par la loi.

La mère pouvait déshériter l'enfant qui l'avait frappée, ou tirée par les cheveux, qui l'avait appelée p... devant témoins, ou qui l'avait contrainte à prêter serment en justice.<sup>5</sup>

En dehors des cas d'exhérédation légale, le père ou la mère étaient

(1) *Fuero Gen.*, lib. III, tit. XIX, cap. 2.

(2) *Id. ibid.*, etc., lib. II, tit. IV, cap. 4.

(3) *Id. ibid.*

(4) «Que de todo deshereda, de todo hereda». (*Fuero General*, lib. II, tit. IV, cap. 3. *Idem*, lib. III, t. XX, cap. 1.) La loi béarnaise ne permet pas au fils exhéredé *inter cœteros* d'infirmer le testament du père, mais elle oblige l'héritier oublié à rapporter ce qu'il peut avoir reçu avant de reprendre sa légitime. (*For de Morlaas*, article 75.)

(5) *Fuero Gen.*, lib. V, tit. I, cap. 1, 4 et 5, et lib. III, tit. XX, cap. 1. La loi catalane exhéredait les filles qui vivaient dans la débauche sans vouloir se marier, ou qui se mariaient sans le consentement de leurs parents. (Seg. Moret, p. 35).

La loi aragonaise exhéredait le fils qui donnait publiquement un démenti à son père (*id.* p. 59). Était encore déshérité l'enfant qui impliquait ses parents dans un procès criminel, ou qui leur faisait perdre leurs biens. Mais la loi aragonaise permettait au gendre et à la bru de déférer le serment à leurs beaux-parents. (Dieste y Ximenez, p. 183.)

D'après la loi béarnaise, le gendre ou la belle-fille qui avaient manqué de respect à leurs beaux-parents étaient punis d'une amende de 50 besants.

obligés de faire une part à chacun de leurs enfants; mais cette part, qui était déjà peu considérable à l'origine, se réduisit bientôt à rien, et n'entraîna plus en rien la liberté du testateur.<sup>1</sup> La légitime ancienne s'étendait même aux bâtards. Tout noble devait leur laisser à chacun au moins une maison d'habitation.<sup>2</sup> Peu à peu l'usage d'avantager un enfant aux dépens des autres fit réduire la part de ceux-ci à un strict minimum, et la coutume fixa la légitime à cinq sous jaquais, et à une «*robada*» de terre prise sur les montagnes communales.<sup>3</sup> Cette clause se retrouve encore dans presque tous les contrats navarrais. Elle ne constitue évidemment aucun droit sérieux au profit de l'enfant; elle est considérée comme une reconnaissance de son droit héréditaire et de sa légitimité. L'usage a ainsi introduit en Navarre, et très probablement contre le vœu du *Fuero*, l'inappréciable avantage de la liberté testamentaire. Ajoutons cependant que l'esprit aristocratique des Navarrais leur fit surtout user de la quotité disponible en faveur de leurs

---

(1) Les autres législations espagnoles n'ont pas toutes suivi cet exemple.

En Castille, le *Fuero Viejo* autorisait la liberté testamentaire. (Antequera, p. 155.) La loi des *Partidas* réservait au fils un tiers ou une moitié de la fortune paternelle. (Seg. Moret, p. 151). Les lois actuelles prélèvent sur l'hérédité le quint de l'église, et permettent au père de disposer d'un tiers du reste en faveur de ses enfants. La liberté testamentaire n'existe pas. (Antequera, p. 227.)

En Aragon, le *Fuero de Jaca* permettait la libre disposition des biens. (Antequera, p. 165.) La loi générale du pays l'autorisait aux mêmes conditions qu'en Navarre. (Seg. Moret. p. 58.)

En Catalogne, à partir de 1580, la loi barcelonaise a été appliquée à tout le pays; elle réserve aux enfans le quart de la fortune de leur père; les trois quarts disponibles reviennent généralement à l'aîné. (Seg. Moret. pp. 31-32.)

(2) *Vecindad*.— La *vecindad* complète comprenait une maison couverte, de trois «*vigas*» (perches) de long, ou un vieux bâtiment, qui aurait été autrefois couvert, et qui avait sortie sur la rue; autour de la maison devait exister un espace suffisant pour y semer deux mesures de blé (huit ares), un jardin assez grand pour qu'on y pût planter treize pieds de choux, et une aire pour vanner. Sur le territoire du village, le *vecino* devait posséder un champ assez vaste pour pouvoir y semer quatre mesures de blé (seize ares). (*Fuero Gen.*, lib. III, tit. XX, cap. 1.)

(3) «Cinco sueldos jacqueses, y una buena robada de tierra en los montes comunes.» (Seg. Moret, p. 77).—La «*robada*» est une mesure de surface égale à un carré de 20 *varas* de côté; c'est l'étendue que l'on peut ensemençer avec un *robo* de blé. Mais il ne s'agit ici que d'un droit illusoire, présenté sous forme de moquerie.

héritiers mâles<sup>1</sup> et de leurs aînés. Les femmes elles-mêmes donnaient l'exemple de ces dispositions.<sup>2</sup>

#### G. DESDEVICES DU DÉZERT.

(1) *Fuero Gen.*, lib. III, tit. XX, cap. 6.—Un homme en mourant laisse sa femme enceinte, et lui lègue les deux tiers de son bien si elle a une fille, et un tiers seulement si elle a un fils. La femme accouche d'un fils et d'une fille. Les exécuteurs testamentaires font sept parts de l'hérédité; le fils en obtient quatre, la mère deux, et la fille une.

(2) Arch. des Basses Pyrénées, E. 538. Testament de la reine Blanche de Navarre. —*Idem*, E. 551. Testament de la reine Catherine de Foix. Dans ces deux pièces on perçoit clairement la préférence des deux reines pour leurs fils, et pour les aînés, même pour ce qui ne touche pas aux droits de succession à la couronne.

